

Réforme foncière au Cameroun : position de la société civile

Samuel Nguiffo

Octobre 2026



SOMMAIRE

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	2
INTRODUCTION — ENTRER DANS LA RÉFORME PAR LE FOND, NON PAR LES POSITIONS DE PRINCIPE.....	4
I. LES CONVERGENCES QUI PERMETTENT D'AVANCER.....	6
I.1) Une évolution doctrinale sur les droits non titrés	6
I.2) Le titre foncier peut rester central sans rester exclusif	7
I.3) Moderniser le cadastre, mais en faire un outil de cohérence territoriale	7
I.4) Expropriation, inclusion et redevabilité : des terrains communs à consolider	8
II. LES DÉSACCORDS ET LES AMBIGUÏTÉS QUI DOIVENT ÊTRE RÉGLÉS AVANT LA LOI	8
II.1) Le domaine national et les droits coutumiers : ne pas rester au milieu du gué	8
II.2) Le 5 août 1974 et le certificat foncier : deux arbitrages qui ne peuvent être différés indéfiniment	9
II.3) La commission consultative et la gouvernance locale : la confiance dépend de l'équilibre des pouvoirs.....	10
II.4) Peuples autochtones, femmes, jeunes et personnes déplacées : la vulnérabilité ne doit pas rester un chapitre à part	10
II.5) Grandes concessions, expropriation et rétrocession : sécuriser avant d'investir	11
II.6) Transparence, responsabilité et défenseurs : une réforme administrative doit aussi protéger la parole critique	12
III. LES ORIENTATIONS QUE NOUS PROPOSONS POUR LA PHASE LÉGISLATIVE	12
IV. CE QUI DOIT ÊTRE DANS LA POLITIQUE, DANS LA LOI ET DANS LES TEXTES D'APPLICATION.....	14
V. SYNTHÈSE DES POSITIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE	16
CONCLUSION — LES LIGNES ROUGES ET LES ESPACES DE COMPROMIS.....	18

DOCUMENT DE POSITION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE SUR LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION FONCIÈRE AU CAMEROUN

“Une réforme utile se mesure à la protection qu’elle offre, en pratique, à ceux dont les droits sont les moins visibles”

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le processus de réforme foncière engagé au Cameroun offre, pour la première fois depuis longtemps, la possibilité de rouvrir des questions que le droit issu de 1974 avait progressivement figées. Ce constat mérite d’être posé d’emblée, parce qu’un document de position crédible ne peut se réduire à une accumulation de réserves. Le Diagnostic et la version de la Politique foncière disponible avant la deuxième session de la PMAC reconnaissent plusieurs difficultés que les organisations de terrain documentent depuis des années : l’écart entre le titre foncier et la diversité des droits réellement exercés, la faible visibilité des droits coutumiers et collectifs, les limites d’un cadastre fragmenté, l’inégalité concrète d’accès aux procédures, le poids du contentieux, les superpositions sectorielles, les difficultés rencontrées par les femmes, les jeunes, les pasteurs et les peuples autochtones, ainsi que les insuffisances du régime des acquisitions et de l’expropriation.

Il existe donc un socle de discussion avec le MINDCAF. La proposition selon laquelle l’absence de titre ne doit plus être assimilée à l’absence de droit constitue, à notre sens, un tournant. Si elle est confirmée par la loi, elle modifie le rapport entre l’administration du domaine national et les occupants. Il en va de même de la reconnaissance envisagée des droits coutumiers, de la possibilité de sécuriser des droits individuels ou collectifs par des instruments gradués, de l’intégration des usages pastoraux et saisonniers, de l’idée d’un cadastre polyvalent et interopérable, ou encore du paiement préalable et de la restauration des moyens de subsistance dans les procédures d’expropriation. Sur ces questions, il serait inutile de fabriquer un désaccord.

L’enjeu est ailleurs : pour certaines, ces avancées restent formulées comme des orientations ou des options. Or une orientation peut disparaître au moment où l’on passe à la loi. La société civile devrait donc concentrer son attention moins sur la multiplication des principes que sur leur force juridique. Une reconnaissance des droits coutumiers qui ne serait pas opposable à l’État et aux tiers protégerait peu. Un certificat foncier qui constaterait une occupation mais resterait juridiquement inférieur lors d’une concession ou d’une expropriation créerait un droit de seconde zone. Un cadastre plus performant, s’il enregistre des décisions prises sans recherche préalable des droits, ne ferait que rendre l’insécurité plus efficace.

Le statut du domaine national reste, de ce point de vue, la question centrale. La politique propose que l’État continue de l’administrer sans présumer que les terres non titrées sont libres. Cette formule doit être stabilisée. L’administration du domaine national ne devrait pas être confondue avec la propriété de l’ensemble des droits qui y sont exercés. Il faut que la loi

dise clairement qu'avant toute concession, affectation, réserve ou incorporation, les droits et usages existants doivent être recherchés. Dans de nombreuses zones rurales, forestières ou pastorales, c'est cette obligation — plus encore que la création d'un nouvel instrument — qui déterminera si la réforme réduit les conflits ou en produit de nouveaux.

Un deuxième point appelle une décision nette : la condition liée à la mise en valeur antérieure au 5 août 1974. Plusieurs contributions formulées pendant la PMAC demandent de la supprimer ou, à tout le moins, de la « désacraliser ». La politique pré-PMAC élargit déjà utilement la notion de mise en valeur aux usages pastoraux, écologiques, culturels ou saisonniers. Mais le problème n'est pas seulement la définition de la mise en valeur ; il tient aussi à l'existence d'un verrou temporel dont la preuve est devenue, cinquante ans plus tard, difficile et parfois artificielle. Nous proposons que cette condition cesse d'être une condition exclusive d'accès à la reconnaissance et qu'elle soit remplacée par un faisceau d'indices : ancienneté, transmission, limites reconnues, usages collectifs, accords locaux, éléments historiques et témoignages contradictoires.

La réforme des institutions locales mérite la même attention. La commission consultative intervient au moment le plus sensible : celui où l'on identifie des occupants, des limites et des oppositions. Or le groupe du secteur public lui-même a demandé que sa présidence par les chefs d'unités administratives soit revue, tandis que le groupe femmes et jeunes a relevé la faible participation des femmes. La question n'est pas d'exclure l'administration. Elle est de mettre fin à une concentration de fonctions qui peut nourrir la défiance. Une commission crédible devrait être pluraliste, fonctionner contradictoirement, rendre visibles les positions divergentes et ne jamais pouvoir déclarer une terre « disponible » lorsqu'un conflit substantiel de droits ou de limites demeure non résolu.

Les droits collectifs et les droits des peuples autochtones posent une difficulté proche. Reconnaître une communauté sans organiser sa capacité à détenir un droit et à le défendre en justice laisse la reconnaissance inachevée. Les contributions de la PMAC ont proposé la personnalité juridique du village ; cette solution n'est pas la seule possible et soulève des questions d'articulation avec l'organisation administrative et traditionnelle. Mais le besoin, lui, est clair. La future loi doit permettre à une communauté d'être titulaire de droits collectifs et de disposer d'une représentation juridiquement identifiable, sans transformer le chef traditionnel en propriétaire du territoire. Les espaces de vie des peuples autochtones doivent, pour leur part, être appréhendés au-delà du seul habitat : mobilités, lieux culturels, accès aux ressources et usages saisonniers doivent être pris en compte.

Sur les grandes acquisitions, concessions et réserves foncières, la discussion doit sortir d'une fausse alternative. Le Cameroun a besoin de terres pour les infrastructures, l'agriculture, l'industrie, le logement et les équipements publics. Mais le besoin d'investissement ne justifie pas que la sécurisation commence après la décision d'investir. La société civile peut accepter l'idée de réserves foncières préparées à l'avance à la condition que « préparer » signifie d'abord identifier les droits, régler les conflits, vérifier la compatibilité avec l'aménagement du territoire et rendre publiques les principales caractéristiques de

l'opération. Le moratoire général proposé pendant la PMAC traduit une inquiétude réelle ; il peut être discuté. Une solution plus ciblée consisterait à suspendre les grandes attributions dans les zones où les limites ou les droits sont sérieusement contestés tant que ces questions ne sont pas traitées.

L'expropriation offre, paradoxalement, un terrain de convergence plus large. La politique retient l'évitement ou la réduction du déplacement, la consultation, l'identification des pertes, le paiement préalable, le coût de remplacement et la restauration des moyens de subsistance. Ces éléments vont dans le bon sens. Encore faut-il que les garanties essentielles soient dans la loi et non dans un manuel. L'absence de titre ne doit pas priver une personne de la protection de son logement, de ses cultures, de son activité ou de son accès aux ressources. De même, lorsqu'une indemnisation concerne une famille ou une communauté, elle ne devrait pas pouvoir être captée par un seul représentant au détriment des femmes, des jeunes ou des autres ayants droit.

Enfin, plusieurs sujets appellent moins une rupture qu'une traduction concrète : participation des femmes et des jeunes, protection des personnes déplacées et droit de retour, accès à l'information, lutte contre la corruption, médiation, traçabilité des décisions, décentralisation et suivi participatif. Ici, le défi est de ne pas s'en tenir à des principes. L'égalité doit modifier la composition des organes ; la transparence doit produire des obligations de publication ; la décentralisation doit être accompagnée de moyens et de contrôles ; le droit de plainte doit protéger contre les représailles.

La position proposée dans le présent document est donc une position d'engagement exigeant. Elle reconnaît les avancées lorsqu'elles existent. Elle refuse, en revanche, que les questions de droits, de perte des droits, de composition des organes, d'indemnisation et de recours soient renvoyées à de simples modalités réglementaires. Le compromis est possible sur les instruments ; il l'est beaucoup moins sur les garanties.

La ligne directrice peut se résumer sans formule excessive : soutenir ce qui élargit réellement la sécurité foncière, demander une correction lorsque le droit reste ambigu, et exiger que les garanties substantielles soient inscrites dans la loi.

INTRODUCTION — ENTRER DANS LA RÉFORME PAR LE FOND, NON PAR LES POSITIONS DE PRINCIPE

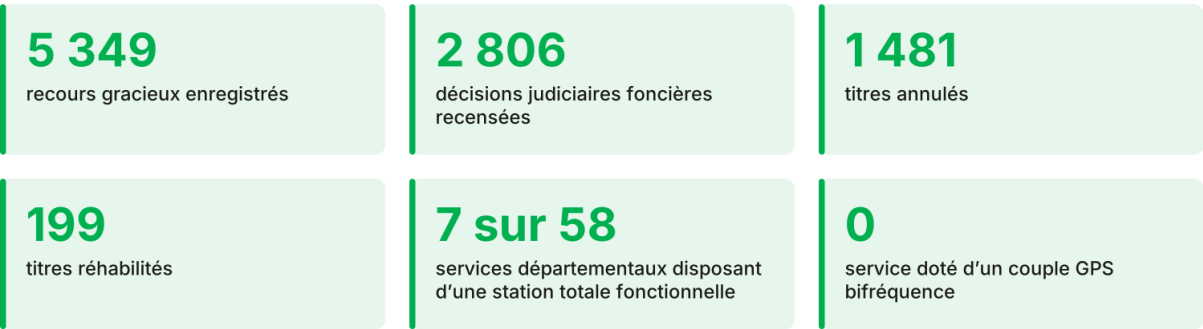
La réforme foncière camerounaise intervient dans un contexte où la terre est simultanément un patrimoine familial, un facteur de production, un support d'urbanisation, une ressource pour l'investissement et, dans bien des régions, le lieu même de la continuité sociale d'une communauté. Cette superposition des fonctions explique pourquoi les conflits sont si difficiles à traiter : une décision qui paraît purement administrative à Yaoundé peut, sur le

terrain, modifier l'équilibre entre deux villages, fermer un passage pastoral, rendre invisible un espace de collecte ou déplacer une activité économique qui ne figure dans aucun registre.

Le Diagnostic a le mérite de ne pas partir d'une page blanche. Il reconnaît l'existence d'une architecture juridique, d'une administration foncière, d'une conservation, d'un cadastre et de voies de recours. Il rappelle également la centralité du titre foncier dans le système formel. Mais il constate que cette architecture ne représente pas suffisamment toutes les situations. La plupart des difficultés ne naissent d'ailleurs pas d'une absence totale de règle. Elles apparaissent dans les interfaces : entre occupation et titre, entre cadastre et conservation, entre foncier et mines, entre forêt et agriculture, entre décision d'investissement et droits déjà exercés, entre norme d'égalité et pratique successorale.

Les chiffres du Diagnostic donnent une idée de la profondeur du problème sans qu'il soit nécessaire de les dramatiser. En 2023, 5 349 recours gracieux ont été enregistrés, 2 806 décisions judiciaires foncières recensées, 1 481 titres annulés et 199 réhabilités. Ces données ne disent pas que tous les titres seraient fragiles ; le Diagnostic le précise lui-même. Elles montrent en revanche qu'un système fondé sur la sécurité du titre doit s'interroger lorsqu'un volume aussi important de décisions et de contestations existe. Le cadastre présente un autre visage de la même difficulté : dans la série disponible, seuls sept services départementaux sur cinquante-huit disposaient d'une station totale fonctionnelle et aucun n'était doté d'un couple GPS bifrèquence en 2023. Numériser est nécessaire. Numériser un système que l'on n'a pas juridiquement clarifié serait, en revanche, insuffisant.

LES CHIFFRES DU DIAGNOSTIC — ANNÉE 2023



Données du Diagnostic citées dans le texte (année 2023).

Figure 1 — Les chiffres du Diagnostic (année 2023) cités dans l'introduction

La politique foncière pré-PMAC tente de répondre à ces constats par un choix doctrinal plus ouvert. Elle conserve le titre foncier, mais n'en fait plus le seul horizon de toute sécurisation. Elle propose une reconnaissance des droits préexistants, envisage un certificat foncier, redéfinit la mise en valeur, prévoit un cadastre polyvalent, traite les acquisitions et l'expropriation et accorde une place plus visible aux femmes, aux jeunes, aux peuples autochtones, aux pasteurs et aux personnes déplacées. Plusieurs de ces options restent expressément soumises à arbitrage gouvernemental. C'est précisément là que le travail de la société civile devient utile.

Nous n’avons pas à choisir entre approbation globale et rejet global. La bonne question est plutôt la suivante : parmi les orientations proposées, lesquelles améliorent réellement la protection des droits et la prévisibilité du système ? Lesquelles restent trop prudentes, trop ambiguës ou trop dépendantes de textes futurs ? Et que faudrait-il écrire dans la loi pour que la réforme ne soit pas seulement une modernisation de l’appareil administratif, mais aussi une évolution du rapport entre l’État, les citoyens, les communautés et la terre ?

I. LES CONVERGENCES QUI PERMETTENT D’AVANCER

CONVERGENCES ET DÉSACCORDS : LA CARTE DES PARTIES I ET II

LES CONVERGENCES QUI PERMETTENT D’AVANCER	LES DÉSACCORDS ET LES AMBIGUÏTÉS QUI DOIVENT ÊTRE RÉGLÉS AVANT LA LOI
1 Une évolution doctrinale sur les droits non titrés 2 Le titre foncier peut rester central sans rester exclusif 3 Moderniser le cadastre, mais en faire un outil de cohérence territoriale 4 Expropriation, inclusion et redevabilité : des terrains communs à consolider	1 Le domaine national et les droits coutumiers : ne pas rester au milieu du gué 2 Le 5 août 1974 et le certificat foncier : deux arbitrages qui ne peuvent être différés indéfiniment 3 La commission consultative et la gouvernance locale : la confiance dépend de l’équilibre des pouvoirs 4 Peuples autochtones, femmes, jeunes et personnes déplacées : la vulnérabilité ne doit pas rester un chapitre à part 5 Grandes concessions, expropriation et rétrocession : sécuriser avant d’investir 6 Transparence, responsabilité et défenseurs : une réforme administrative doit aussi protéger la parole critique

Figure 2 — Convergences et désaccords : la carte des parties I et II

I.1) Une évolution doctrinale sur les droits non titrés

Le point de départ est désormais moins éloigné qu’il ne l’était il y a quelques années. Le Diagnostic reconnaît que le système foncier camerounais ne se réduit pas au titre. Il mentionne les droits d’usage, les situations coutumières, les baux, les concessions, les servitudes et les autorisations sectorielles. La politique pré-PMAC tire une conséquence plus ambitieuse de cette observation : une terre non immatriculée peut être habitée, cultivée, transmise, parcourue ou gérée collectivement ; elle ne devrait donc pas être réputée disponible du seul fait de l’absence de titre.

Cette évolution répond à une préoccupation centrale des organisations travaillant avec les communautés rurales et les peuples autochtones. Elle permet d’envisager une réforme qui ne consisterait plus seulement à accélérer la production de titres, mais à reconnaître plusieurs formes de sécurité juridique. Les contributions de la PMAC sur les droits coutumiers, les droits collectifs et les espaces de vie autochtones vont exactement dans cette direction.

La convergence n'est cependant réelle que si la loi suit. Nous pouvons accepter que le domaine national demeure administré par l'État ; ce que nous ne pouvons pas accepter, c'est que cette administration continue d'être interprétée comme une présomption de disponibilité. La recherche des droits et usages existants doit devenir une étape juridiquement obligatoire avant toute décision qui peut les affecter.

I.2) Le titre foncier peut rester central sans rester exclusif

Il n'est ni nécessaire ni souhaitable d'organiser la réforme contre le titre foncier. Le titre remplit une fonction de publicité et de sécurité indispensable, notamment pour les transactions, les successions, les sûretés et le crédit. L'enjeu est de rétablir sa crédibilité et, en même temps, de sortir de la situation où l'absence de titre place presque automatiquement l'occupant dans une position de faiblesse.

La politique va dans ce sens lorsqu'elle envisage une sécurisation graduée et un certificat foncier individuel ou collectif. L'idée est pertinente : toutes les situations foncières ne justifient pas le même degré de formalité, surtout si le coût, la distance administrative et la technicité maintiennent une partie des ménages en dehors du régime formel. La société civile peut soutenir cette pluralité d'instruments. Encore faut-il que le certificat ne devienne pas un document de deuxième catégorie : ses effets doivent être intelligibles et opposables.

Le même raisonnement vaut pour la « mise en valeur ». L'élargissement proposé aux usages pastoraux, écologiques, culturels et saisonniers constitue une évolution importante. Un couloir de transhumance, une jachère, un site culturel ou une forêt utilisée collectivement ne sont pas des terres vacantes simplement parce qu'ils ne portent pas une construction ou une plantation permanente. Sur ce point, la doctrine proposée rejoint les réalités locales bien mieux que le modèle exclusivement parcellaire.

I.3) Moderniser le cadastre, mais en faire un outil de cohérence territoriale

Le Diagnostic est particulièrement convaincant sur le cadastre. Il ne décrit pas seulement un déficit d'équipement ; il montre une fragmentation de l'information. Des décisions minières, forestières, urbaines, pastorales ou foncières peuvent se superposer parce que les systèmes ne communiquent pas suffisamment. Une carte ou un registre sectoriel peut être juridiquement régulier dans son champ et pourtant entrer en conflit avec un autre droit déjà existant.

L'idée d'un référentiel national interopérable est donc un véritable point d'accord. Elle devrait permettre de rendre visibles non seulement les titres, mais aussi les servitudes, concessions, droits de jouissance, espaces pastoraux, droits collectifs et restrictions publiques. La création éventuelle d'une agence du cadastre peut être discutée ; plusieurs participants à la PMAC y sont favorables. Mais le statut de l'institution est moins important que trois garanties : l'unicité du registre, la fiabilité des données et la possibilité de savoir qui a modifié quoi.

Nous partageons également l'idée qu'il faut résister à une digitalisation trop rapide. Un dossier mal instruit n'est pas corrigé par son passage au numérique. Une erreur de limite scannée devient une erreur numérique. Une attribution contestable inscrite dans une base interopérable acquiert même une force pratique plus grande. L'audit des archives, la clarification des droits et la définition de la valeur juridique des données doivent donc accompagner la transformation technique.

I.4) Expropriation, inclusion et redevabilité : des terrains communs à consolider

Sur l'expropriation, l'écart entre les préoccupations de la société civile et les orientations proposées par la politique est moins important qu'on pourrait le penser. L'évitement ou la réduction du déplacement, la consultation avant la décision irréversible, le recensement des pertes, le paiement préalable et la restauration des moyens de subsistance constituent une base sérieuse. Le groupe femmes et jeunes a d'ailleurs demandé que, lorsqu'une communauté est dépossédée, l'indemnisation profite réellement à la famille ou à la collectivité et ne laisse pas les femmes et les jeunes à l'écart.

La politique reconnaît également que l'égalité formelle ne suffit pas. Elle prévoit l'identification des droits propres des femmes, des mécanismes d'accès pour les jeunes, une prise en compte des peuples autochtones et des pasteurs, ainsi que des indicateurs ventilés. Ce sont des orientations que nous pouvons soutenir. La discussion doit maintenant porter sur la manière dont elles seront intégrées aux procédures ordinaires. Une femme n'est pas mieux protégée parce qu'un chapitre sur le genre existe ; elle l'est si elle reçoit l'information, peut être membre de la commission, fait enregistrer son droit et dispose d'un recours lorsqu'il est contesté.

Enfin, la transparence, la publication des coûts et délais, la médiation et la motivation des décisions sont des sujets sur lesquels un compromis est possible. Ils répondent à des difficultés très concrètes : l'utilisateur qui ne sait pas quel coût est officiel, quel délai est normal ou qui est responsable du dossier devient dépendant de relations personnelles. La réforme doit précisément réduire cette dépendance.

II. LES DÉSACCORDS ET LES AMBIGUÏTÉS QUI DOIVENT ÊTRE RÉGLÉS AVANT LA LOI

II.1) Le domaine national et les droits coutumiers : ne pas rester au milieu du gué

La politique propose une « domanialité mieux ajustée » et indique que l'État ne devrait pas être considéré comme propriétaire de tous les droits exercés sur le domaine national. L'idée est juste. La formulation reste néanmoins prudente, parce que le Gouvernement n'a pas encore arbitré l'ampleur de cette évolution. Pour les acteurs de terrain, cette prudence n'est

pas neutre. Tant que la loi ne distingue pas clairement l'administration du domaine national de la propriété des droits qui y sont exercés, le risque demeure de voir une communauté reconnue dans le discours mais fragilisée au moment d'une concession.

Notre position est que la loi doit consacrer la coexistence entre le pouvoir d'administration de l'État et des droits préexistants opposables. Ce choix n'implique pas que toute revendication coutumière soit automatiquement acceptée. Il impose une procédure. Le droit doit être recherché, documenté, confronté aux revendications voisines et enregistré lorsqu'il est établi. C'est le contradictoire, et non l'absence de titre, qui doit permettre de trancher.

La question des droits collectifs est inséparable de ce débat. Le groupe peuples autochtones et OSC a demandé de les mettre en exergue. Le groupe femmes et jeunes a également évoqué la possibilité d'accorder une personnalité juridique au village pour qu'il puisse détenir un droit ou un titre. Cette proposition n'a pas à être reprise mécaniquement. Une chefferie, un village administratif et une communauté foncière ne se confondent pas toujours. En revanche, la future loi doit donner au groupe un moyen de détenir, gérer et défendre un droit collectif. Sinon, la reconnaissance restera théorique.

II.2) Le 5 août 1974 et le certificat foncier : deux arbitrages qui ne peuvent être différés indéfiniment

La politique a raison d'élargir la notion de mise en valeur. Elle reste toutefois insuffisante tant que la condition historique du 5 août 1974 n'est pas traitée. Après plus de cinquante ans, exiger une preuve positive de mise en valeur antérieure à cette date peut placer dans une situation impossible des familles ou communautés dont l'occupation est pourtant ancienne et socialement incontestée. Plusieurs groupes de la PMAC ont demandé sa suppression. À notre sens, il faut suivre cette direction.

Il ne s'agit pas de supprimer toute exigence de preuve. Il faut changer de méthode. L'ancienneté, la transmission, les limites connues, les usages saisonniers, les accords entre communautés, les témoignages concordants et les données historiques peuvent former un faisceau d'indices. Une occupation opportuniste récente ne doit pas effacer un droit antérieur ; mais l'absence d'une plantation visible en 1974 ne doit pas non plus effacer une occupation légitime.

Le certificat foncier soulève une autre difficulté. Tout le monde peut être d'accord sur l'utilité d'un instrument plus simple tant qu'on ne demande pas ce qu'il vaut juridiquement. Or c'est précisément la question. Un certificat opposable seulement entre voisins mais qui s'efface devant une concession publique ne sécurise pas le titulaire. Un certificat collectif qui peut être converti en titre individuel sans accord des membres peut défaire le droit qu'il prétend protéger. La loi doit donc trancher la nature du certificat, son opposabilité, sa transmission, son traitement en cas d'expropriation et les conditions de sa conversion. Les formulaires peuvent attendre le décret ; la substance du droit, non.

II.3) La commission consultative et la gouvernance locale : la confiance dépend de l'équilibre des pouvoirs

La commission consultative est un bon exemple de question institutionnelle qui peut sembler technique jusqu'au moment où l'on observe ses effets. Elle intervient lorsque les droits sont encore en train d'être établis. Elle peut donc contribuer à prévenir un conflit ou, au contraire, donner une apparence administrative de certitude à une situation très contestée. Le groupe du secteur public a proposé de revoir la présidence par les chefs d'unités administratives ; le groupe femmes et jeunes a relevé la faible participation des femmes. Ces observations convergent vers un même problème : la commission ne doit pas être administrativement capturable.

Nous ne proposons pas d'en exclure le sous-préfet, le préfet ou les services du MINDCAF. L'État doit être présent. Mais la commission doit être pluraliste, et les personnes directement concernées doivent pouvoir faire inscrire leur désaccord. La présidence doit être organisée de manière à éviter qu'une autorité intéressée par la suite de la procédure dirige à la fois la constatation et l'orientation du dossier. Surtout, une règle doit être écrite dans la loi : lorsqu'un conflit substantiel de droits ou de limites est constaté, la commission ne peut déclarer la terre disponible. Le dossier doit passer par la médiation ou par le juge.

La décentralisation appelle la même prudence. Les communes ont un rôle évident à jouer dans l'information, l'urbanisme, la médiation et la connaissance du territoire. Mais transférer des fonctions sans moyens, sans contrôle et sans registre unique peut créer des régimes de sécurité différents selon les communes. Rapprocher le service des usagers est nécessaire ; fragmenter le droit ne l'est pas.

II.4) Peuples autochtones, femmes, jeunes et personnes déplacées : la vulnérabilité ne doit pas rester un chapitre à part

La politique pré-PMAC reconnaît les espaces traditionnellement utilisés par les peuples autochtones et indique que le consentement libre, préalable et éclairé doit intervenir dans les cas prévus par la loi et les engagements internationaux applicables. La prudence juridique est compréhensible. Elle ne peut toutefois pas servir à laisser entièrement ouverte la question des situations où le consentement est requis. Les contributions de la PMAC demandent une protection des espaces de vie, des mobilités et des institutions représentatives propres aux peuples autochtones.

Nous proposons que la loi distingue deux niveaux. Toute décision susceptible d'affecter directement les territoires ou ressources traditionnellement utilisés doit donner lieu à une consultation préalable, de bonne foi et culturellement appropriée. Le consentement devrait être requis pour les situations les plus graves : déplacement, perte durable d'accès à des ressources essentielles ou atteinte substantielle à un espace de vie indispensable. La procédure détaillée peut relever du règlement ; les cas de déclenchement doivent être prévisibles dans la loi.

Pour les femmes et les jeunes, la difficulté est différente. L'égalité existe déjà dans le discours juridique général. Ce qui manque, ce sont les points d'entrée procéduraux. Qui reçoit l'information dans un village ? Qui siège à la commission ? Qui signe lorsqu'une terre familiale est cédée ? Qui perçoit l'indemnité ? Qui peut contester une décision prise par quelques notables ? Le groupe femmes et jeunes demande précisément que l'égalité soit transversale, que les droits successoraux soient mieux protégés et que les femmes économiquement vulnérables puissent accéder à la formalisation. C'est sur ces mécanismes que la loi doit agir.

Les personnes déplacées posent une question que le système classique traite mal : un droit ne disparaît pas nécessairement parce qu'une personne a fui une crise. À son retour, elle peut pourtant trouver un terrain occupé ou attribué. La PMAC a demandé que la question du déplacement-retour soit mieux traitée. Nous proposons un mécanisme de rétablissement ou de restitution, associé à une médiation pour les occupations secondaires. Là encore, le principe relève de la loi ; les preuves et modalités peuvent être organisées par décret.

II.5) Grandes concessions, expropriation et rétrocession : sécuriser avant d'investir

Les réserves foncières, banques foncières et concessions ne doivent pas être rejetées par principe. Le problème tient à la séquence. Lorsqu'un investissement est déjà annoncé, financé ou politiquement engagé, la recherche des droits devient souvent une opération de régularisation tardive. La politique propose de renverser cette logique et de préparer les emprises. Nous y sommes favorables, à condition que la préparation commence par les droits et non par leur effacement.

La proposition de moratoire formulée par une représentante de la société civile pendant la PMAC traduit cette inquiétude : continuer à attribuer des terres pendant qu'on réforme les règles peut créer de nouvelles situations que la réforme devra ensuite gérer. Un moratoire général peut cependant bloquer des opérations nécessaires et ne pas distinguer les zones de risque. Le présent document propose donc, comme option de négociation, des suspensions ciblées pour les grandes attributions dans les zones où les droits, limites ou conflits sont insuffisamment documentés. Cette proposition n'est pas présentée comme un consensus déjà acquis ; elle cherche à répondre au problème posé sans immobiliser l'ensemble du système.

L'expropriation appelle une autre clarification : qu'entend-on par utilité publique, et que devient l'emprise si le projet n'est pas réalisé ? Les contributions de la PMAC ont demandé que la notion d'utilité publique soit mieux encadrée et que la rétrocession des terres soit traitée. Une loi moderne devrait imposer nécessité et proportionnalité, puis prévoir un mécanisme de désaffectation ou de rétrocession lorsqu'une emprise n'est plus utilisée conformément à la finalité ayant justifié sa mobilisation. La restitution automatique n'est pas toujours possible ; le silence actuel, lui, entretient les conflits.

II.6) Transparence, responsabilité et défenseurs : une réforme administrative doit aussi protéger la parole critique

La politique traite la transparence, la responsabilité et les mécanismes de plainte. Les contributions de la PMAC vont plus loin en demandant une redevabilité citoyenne et une protection des défenseurs des droits fonciers. Ce sujet ne doit pas être relégué à un futur mécanisme général de protection des lanceurs d'alerte. Dans les procédures foncières elles-mêmes, la loi peut déjà poser une règle simple : personne ne doit subir de représailles pour avoir formulé une opposition, participé à une consultation, introduit un recours ou signalé une irrégularité de bonne foi.

La protection du signalement ne remplace évidemment ni le droit pénal ni les garanties de la défense. Elle réduit simplement un risque connu : dans des conflits asymétriques, la peur de perdre un avantage administratif, un accès local ou une relation avec l'autorité peut empêcher l'expression d'une opposition. Une consultation dans laquelle les personnes ne se sentent pas libres de parler n'est pas une consultation utile.

III. LES ORIENTATIONS QUE NOUS PROPOSONS POUR LA PHASE LÉGISLATIVE

À ce stade du processus, la société civile gagnerait à resserrer son plaidoyer. La future loi ne peut pas tout régler, mais elle doit régler ce qui touche directement à l'existence du droit, à sa protection, à l'autorité qui décide et au recours. Les propositions ci-dessous ne forment donc pas une liste exhaustive. Elles identifient les points qui, à notre sens, ne devraient pas être abandonnés aux seuls textes d'application.

La première orientation concerne la preuve et la reconnaissance. Le système devrait partir d'une présomption de droits à rechercher, non d'une présomption de vacance. Les droits coutumiers individuels et collectifs doivent pouvoir être constatés à partir d'un faisceau de preuves et inscrits dans un registre opposable. Le critère du 5 août 1974 ne devrait plus constituer une barrière exclusive. Le certificat foncier, s'il est retenu, doit produire des effets clairs et ne pas être automatiquement inférieur au titre dans toutes les relations avec l'État.

La deuxième orientation touche aux communautés. Une communauté doit pouvoir être titulaire d'un droit collectif, disposer d'une représentation reconnue, agir en justice et décider selon des règles qui protègent aussi ses membres minoritaires. Le droit collectif ne doit pas devenir le droit personnel du chef. Les décisions graves — cession, concession de longue durée, conversion en droits individuels — doivent être soumises à une procédure interne documentée et suffisamment inclusive.

Troisième orientation : toute grande décision foncière doit être précédée d'une vérification territoriale. Cela vaut pour les concessions, réserves, grandes immatriculations, projets d'infrastructure et décisions sectorielles. Le référentiel national doit être consulté, les droits existants recherchés et les instruments d'aménagement vérifiés. Lorsqu'un conflit sérieux

est identifié, l'administration doit le traiter avant de rendre la décision irréversible. C'est une règle simple, mais elle changerait profondément la manière dont les conflits sont produits aujourd'hui.

Quatrième orientation : la commission consultative doit être refondée autour du contradictoire. Sa mission doit être de constater, non d'attribuer. Sa composition doit empêcher un bloc administratif de contrôler seul les conclusions. Les femmes et les jeunes doivent y être effectivement représentés. Dans les territoires concernés, les peuples autochtones, pasteurs ou autres groupes d'usagers doivent pouvoir y participer. Les procès-verbaux doivent faire apparaître les oppositions, et non seulement la position finale retenue.

Cinquième orientation : l'expropriation doit être ramenée à une logique de nécessité. Le projet doit démontrer pourquoi l'emprise est nécessaire et quelles solutions ont été examinées pour éviter ou réduire le déplacement. Le paiement préalable et la restauration des moyens de subsistance doivent être des garanties de la loi. Les droits non titrés doivent être pris en compte selon leur nature. Le devenir des emprises abandonnées ou substantiellement détournées de leur finalité initiale doit être organisé.

Sixième orientation : l'égalité doit être procédurale. Les campagnes de sécurisation doivent identifier les droits propres des femmes ; les commissions doivent comprendre des femmes et des jeunes ; l'information doit leur parvenir directement ; les mécanismes de recours doivent être accessibles. Pour les jeunes, l'accès à la jouissance peut être plus utile qu'une promesse abstraite de propriété. Des mécanismes ciblés dans les réserves foncières ou programmes productifs peuvent être prévus, mais les quotas ne devraient être arrêtés qu'après établissement de données de référence et garanties contre la captation.

Septième orientation : la reconnaissance des peuples autochtones doit suivre la réalité de leurs usages. L'espace de vie ne s'arrête pas au lieu d'habitation. Les mobilités, zones de collecte, lieux culturels, accès à l'eau et autres usages traditionnels doivent être représentés. Les institutions représentatives doivent être identifiées avec les communautés. La loi doit déterminer les situations dans lesquelles le consentement est requis et celles où une consultation renforcée suffit.

Huitième orientation : le cadastre doit devenir un service de cohérence territoriale. Le débat sur l'agence ou la direction est secondaire par rapport à l'unicité de la donnée, à la responsabilité sur les modifications, à la publicité des informations utiles et à l'articulation avec la conservation foncière. Il ne faut pas créer deux vérités administratives sur la même parcelle.

Neuvième orientation : la proximité doit aller de pair avec la responsabilité. Des fonctions peuvent être transférées aux collectivités et aux services déconcentrés, mais il faut éviter qu'un usager soit mieux protégé dans une commune équipée que dans une commune pauvre. Les règles de droit, les standards de preuve, l'identifiant foncier et les voies de recours doivent rester nationaux.

Enfin, la réforme doit être évaluée publiquement. Les données sur les délais, coûts, annulations, plaintes, expropriations, grandes concessions et accès des femmes et des jeunes devraient faire l'objet d'un rapport périodique. La PMAC, ou un mécanisme comparable, peut servir de cadre de retour d'expérience. Une réforme qui ne mesure pas ses propres effets risque de reproduire pendant vingt ans les défauts qu'elle prétend corriger.

LES DIX ORIENTATIONS PROPOSÉES POUR LA PHASE LÉGISLATIVE

- | | |
|--|--|
| 1 La preuve et la reconnaissance : partir d'une présomption de droits à rechercher, non d'une présomption de vacance | 6 L'égalité doit être procédurale |
| 2 Les communautés : une communauté doit pouvoir être titulaire d'un droit collectif | 7 La reconnaissance des peuples autochtones doit suivre la réalité de leurs usages |
| 3 Toute grande décision foncière doit être précédée d'une vérification territoriale | 8 Le cadastre doit devenir un service de cohérence territoriale |
| 4 La commission consultative doit être refondée autour du contradictoire | 9 La proximité doit aller de pair avec la responsabilité |
| 5 L'expropriation doit être ramenée à une logique de nécessité | 10 La réforme doit être évaluée publiquement |

Figure 3 — Les dix orientations proposées pour la phase législative

Nous proposons donc une ligne de négociation simple : que la loi porte les droits, les garanties, les compétences et les recours ; que les décrets organisent les modalités ; que le Programme national foncier finance et mette en œuvre.

IV. CE QUI DOIT ÊTRE DANS LA POLITIQUE, DANS LA LOI ET DANS LES TEXTES D'APPLICATION

La distinction entre niveaux normatifs n'est pas une question de technique pour juristes. Elle détermine la stabilité des garanties. Une orientation inscrite dans la politique peut être modifiée par un nouveau document de politique ; une procédure réglementaire peut être ajustée par le Gouvernement ; un droit ou une garantie posés par la loi disposent d'une protection différente et peuvent être invoqués devant le juge dans un cadre plus prévisible.

Nous proposons donc le critère suivant. Relèvent de la loi : l'existence et la nature des droits ; les conditions essentielles de leur perte ou de leur limitation ; les compétences des autorités ; les garanties en cas d'expropriation ou d'acquisition ; les incompatibilités ; la responsabilité ; les voies de recours. Relèvent des décrets et arrêtés : la composition numérique des commissions, les formulaires, délais opérationnels, procédures de publicité, modèles de procès-verbaux, standards géodésiques, protocoles informatiques et détails d'organisation. Le règlement applique ; il ne devrait pas pouvoir créer une restriction substantielle que la loi n'a pas prévue.

CE QUI RELÈVE DE LA POLITIQUE, DE LA LOI ET DES TEXTES D'APPLICATION

POLITIQUE FONCIÈRE	• Une orientation inscrite dans la politique peut être modifiée par un nouveau document de politique
LOI	• l'existence et la nature des droits • les conditions essentielles de leur perte ou de leur limitation • les compétences des autorités • les garanties en cas d'expropriation ou d'acquisition • les incompatibilités • la responsabilité • les voies de recours
DÉCRETS ET ARRÊTÉS	• la composition numérique des commissions, les formulaires, délais opérationnels, procédures de publicité • modèles de procès-verbaux, standards géodésiques, protocoles informatiques et détails d'organisation

« Le règlement applique ; il ne devrait pas pouvoir créer une restriction substantielle que la loi n'a pas prévue. »

Figure 4 — Répartition proposée entre la politique, la loi et les textes d'application

Question	Politique foncière	Loi foncière	Décrets / arrêtés
Domaine national	Fixer la doctrine : administration par l'État sans présomption de vacance.	Définir les effets sur les droits préexistants et rendre obligatoire leur recherche avant attribution.	Organiser l'enquête, la publicité et la documentation.
Droits coutumiers	Reconnaître la pluralité des droits et la sécurisation graduée.	Définir titulaires, preuve, opposabilité, transmission, protection et recours.	Fixer les procédures de constatation, affichage et enregistrement.
Droits collectifs	Affirmer leur reconnaissance.	Reconnaître la capacité d'une communauté à détenir et défendre un droit collectif ; protéger les membres.	Préciser la forme de représentation et les règles internes de décision.
Certificat foncier	Retenir ou non l'instrument.	Définir sa nature, ses effets, son traitement lors d'une expropriation et sa conversion éventuelle.	Organiser délivrance, registre, mise à jour et pièces.
5 août 1974	Annoncer le réexamen.	Supprimer ou remplacer le critère comme condition exclusive.	Définir le faisceau de preuves et les méthodes d'enquête.
Commission consultative	Fixer le principe de pluralisme et d'impartialité.	Définir mission, garanties, conflits d'intérêts, contradictoire et suspension en cas de conflit.	Déterminer nombre de membres, quorum, convocation, fonctionnement et modèles de PV.
Peuples autochtones	Reconnaître la protection adaptée des espaces de vie.	Fixer les droits protégés et les situations de consultation/consentement .	Définir protocole de consultation, cartographie et preuve du consentement.
Femmes et jeunes	Faire de l'égalité un principe transversal.	Garantir non-discrimination, représentation, droits procéduraux et recours.	Prévoir dispositifs d'appui, campagnes ciblées et critères de programmes.
Pastoralisme	Reconnaître les usages mobiles.	Protéger couloirs, points d'eau et usages saisonniers contre les attributions incompatibles.	Organiser la cartographie et la gestion locale.

Question	Politique foncière	Loi foncière	Décrets / arrêtés
Grandes acquisitions	Subordonner la mobilisation à la sécurisation préalable.	Imposer recherche des droits, transparence et compatibilité territoriale.	Fixer seuils, publicité, concurrence et cahiers des charges.
Expropriation	Retenir évitement, paiement préalable et restauration.	Définir utilité publique, droits des personnes affectées, indemnisation, recours et devenir des emprises.	Fixer barèmes, procédures de recensement, paiement et suivi.
Cadastre	Retenir un référentiel polyvalent et interopérable.	Fixer valeur des données, unicité du référentiel, identifiant, responsabilités et preuve électronique.	Définir standards, architecture, accès et protocoles.
Décentralisation	Organiser la proximité du service.	Définir compétences transférées, contrôle, responsabilité et recours.	Fixer modalités de transfert et organisation des guichets.
Transparence et plaintes	Affirmer redevabilité et information des usagers.	Créer les obligations de motivation, publication, traçabilité, recours et non-représailles.	Définir supports de publication, canaux de plainte et délais de traitement.

V. SYNTHÈSE DES POSITIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Ce tableau ne cherche pas à substituer une formule courte aux développements précédents. Il sert d'outil de discussion avec l'administration et les partenaires : ce qui est accepté, ce qui doit être corrigé, et le niveau auquel la correction devrait intervenir.

Question	Diagnostic / Politique pré-PMAC	Position proposée	Modification recherchée
Domaine national	L'État demeure administrateur ; la politique propose de ne plus assimiler automatiquement absence de titre et disponibilité.	Accord sur la direction, mais refus d'un simple principe non opposable.	Loi : distinguer administration et propriété des droits ; rendre obligatoire la recherche préalable des droits.
Droits coutumiers	Reconnaissance individuelle et collective envisagée après enquête contradictoire.	Accord, à condition que le droit reconnu soit opposable à l'État et aux tiers.	Loi : titulaires, preuve, effets, transmission, recours ; décret : procédure.
Titre foncier	Reste l'instrument central de la propriété immatriculée.	Accord ; priorité à sa fiabilité plutôt qu'à sa disparition.	Loi : clarifier annulation, rectification, prénotations, responsabilité et protection du tiers de bonne foi.
Certificat foncier	Option de sécurisation graduée, effets encore ouverts.	Accord conditionnel ; refus d'un instrument juridiquement inférieur par principe.	Loi : nature, opposabilité, expropriation, transmission ; décret : délivrance et registre.
Mise en valeur / 5 août 1974	Mise en valeur élargie aux usages non permanents ; critère temporel non définitivement tranché.	Désaccord avec le maintien du verrou du 5 août 1974.	Loi : supprimer le critère exclusif ; décret : faisceau de preuves et enquête.

Question	Diagnostic / Politique pré-PMAC	Position proposée	Modification recherchée
Droits collectifs	Principe reconnu, représentation du groupe à définir.	Accord ; besoin d'un titulaire collectif et de garanties contre la captation interne.	Loi : capacité juridique et droits des membres ; décret : représentation et gouvernance.
Commission consultative	Rôle local maintenu ; architecture institutionnelle encore à préciser.	Désaccord avec une instance dominée par l'autorité administrative.	Loi : pluralisme, impartialité, contradictoire, conflit d'intérêts et suspension en cas de litige ; décret : composition détaillée.
Autorités traditionnelles	Participation aux enquêtes et à la médiation reconnue.	Accord avec limites et responsabilité.	Loi : rôle et limites ; décret : modalités de participation et traçabilité.
Femmes	Mesures ciblées et reconnaissance des droits propres proposées.	Accord, mais les garanties doivent entrer dans les procédures ordinaires.	Loi : égalité, représentation, information et recours ; programme : assistance et coûts.
Jeunes	Mécanismes d'accès encadré envisagés.	Accord ; privilégier l'accès effectif à la jouissance et la transparence.	Programmes fonciers et textes d'application ; quotas seulement après données de référence et base légale.
Peuples autochtones	Reconnaissance des dimensions collectives, culturelles et mobiles ; CLIP dans certains cas.	Accord partiel ; la loi doit préciser les espaces de vie et les cas de consentement.	Loi : garanties substantielles ; décret : procédure de consultation et cartographie.
Pastoralisme	Mobilité et usages saisonniers pris en compte.	Accord.	Loi : protection des couloirs et droits mobiles ; décret : cartographie et gestion.
Personnes déplacées	Vulnérabilité reconnue ; retour peu structuré dans la version pré-PMAC.	Insuffisance.	Loi : principe de restitution/rétablissement ; décret : preuve, médiation et occupations secondaires.
Grandes concessions	Réserves et banques foncières prévues, avec recherche des droits et transparence.	Accord sur l'anticipation, si la sécurisation précède réellement l'attribution.	Loi : recherche préalable, compatibilité territoriale, publicité ; décret : seuils, concurrence, suivi.
Moratoire	Une proposition de moratoire a été formulée pendant la PMAC ; elle n'est pas un choix de la politique pré-PMAC.	Préoccupation légitime, mais un moratoire général n'est pas la seule réponse.	Proposition analytique : suspensions ciblées des grandes attributions en zones litigieuses pendant la transition.
Expropriation	Évitement, consultation, paiement préalable, coût de remplacement et restauration proposés.	Convergence forte.	Loi : garanties essentielles ; décret : barèmes, recensement, paiement et suivi.
Utilité publique	Principe existant, critères insuffisamment explicités.	Insuffisance.	Loi : nécessité, proportionnalité, motivation et contrôle.
Rétrocession	Question identifiée mais peu structurée dans la version pré-PMAC.	Désaccord avec le vide ou l'ambiguïté.	Loi : principes de désaffectation/rétrocession ; décret : procédure, délais, publicité.

Question	Diagnostic / Politique pré-PMAC	Position proposée	Modification recherchée
Cadastre polyvalent	Modernisation, interopérabilité et extension de l'information proposées.	Accord.	Loi : unicité, valeur des données, responsabilités ; règlements : standards et architecture.
Agence du cadastre	Option discutée, non définitivement tranchée avant la PMAC.	Soutien possible si elle ne crée pas de duplication.	Conditionner l'option à l'unicité du registre, la performance, l'audit et la transparence.
Décentralisation	Rapprochement du service et transfert progressif de fonctions envisagés.	Accord conditionnel.	Loi : compétences, ressources, contrôle et recours ; décret : organisation des guichets.
Aménagement du territoire	Coordination sectorielle et compatibilité recherchées.	Accord ; la vérification doit précéder l'attribution.	Loi : obligation de compatibilité et consultation du référentiel ; décret : circuit de vérification.
Information / corruption	Publication des procédures, coûts, délais et traçabilité proposées.	Convergence à renforcer.	Loi : droit à l'information, motivation et traçabilité ; règlement : supports et délais.
Défenseurs / non-représailles	Protection peu visible dans la version pré-PMAC ; demande formulée pendant la session.	Insuffisance.	Loi : non-représailles pour opposition, plainte et signalement de bonne foi ; règlement : canaux et confidentialité.
Médiation / recours	Médiation et mécanismes de plainte proposés.	Accord, à condition de préserver l'accès au juge.	Loi : recours et principes de médiation ; décret : procédure et agrément éventuel.

CONCLUSION — LES LIGNES ROUGES ET LES ESPACES DE COMPROMIS

La réforme actuellement discutée n'est pas une simple reproduction du dispositif de 1974. Elle contient des évolutions que les organisations de la société civile peuvent reconnaître et soutenir : pluralité des droits, sécurité graduée, cadastre polyvalent, recherche préalable des droits, prise en compte des usages mobiles, garanties renforcées en matière d'expropriation, attention plus explicite aux femmes, aux jeunes et aux peuples autochtones. Le dialogue avec le ministère peut donc partir de points substantiels, et non de formules diplomatiques.

Nos désaccords portent surtout sur la force et la précision des garanties. Une terre non titrée ne doit pas être administrativement traitée comme une terre sans droit. Un droit coutumier reconnu doit être opposable. Un droit collectif doit avoir un titulaire et une gouvernance. Une commission consultative ne doit pas pouvoir transformer un conflit non résolu en constat de disponibilité. Une expropriation ne doit pas produire la prise de possession avant

indemnisation. Une femme, un jeune ou un peuple autochtone ne doit pas dépendre uniquement d'un programme pour bénéficier d'une garantie qui relève du droit.

Ces points constituent les lignes rouges proposées. Ils n'interdisent pas le compromis. La société civile peut discuter de la forme du certificat foncier, du statut institutionnel du cadastre, du rythme de la décentralisation, des modalités de représentation communautaire, des seuils applicables aux grandes acquisitions ou encore du calendrier de mise en œuvre. Ce sont des questions sérieuses, mais plusieurs solutions peuvent y répondre. En revanche, le compromis sur l'instrument ne doit pas devenir un compromis sur l'existence du droit lui-même.

Il faut également garder une mesure dans les attentes. Une loi foncière ne résoudra pas à elle seule les conflits de limites, les tensions agropastorales, les pratiques successorales discriminatoires ou les défaillances administratives. Elle peut cependant modifier les incitations. Elle peut empêcher qu'une attribution intervienne avant la recherche des droits. Elle peut obliger à rendre une décision motivée. Elle peut donner une place au droit collectif. Elle peut rendre le registre traçable. Elle peut ouvrir un recours. Ces changements sont moins spectaculaires qu'une proclamation de réforme ; ils sont souvent plus déterminants.

Au fond, le test de la réforme est assez concret. Lorsqu'un village, une famille, une femme rurale, un jeune exploitant, un pasteur ou une communauté autochtone se trouve face à une immatriculation, une concession, une expropriation ou une décision sectorielle, sera-t-il mieux placé pour faire reconnaître son droit, comprendre la procédure, être entendu et contester une erreur ? Si la réponse est oui, la réforme aura changé la relation entre les citoyens et la terre. Si la réponse reste incertaine, il faudra continuer à travailler le texte.

Ce document de position propose donc de soutenir les avancées réelles, de demander des arbitrages clairs sur les points encore ouverts et de concentrer la négociation législative sur les droits, les garanties, les responsabilités et les recours.

CON TIN A C L B P



**Centre pour
l'Environnement et
le Développement**
DEPUIS 1994

Adresse: **167, Rue 1.115 Etoa Meki,
BP. 3430 Yaoundé, Cameroun**
E-mail: **info@cedcameroun.org**
Site web: **www.cedcameroun.org**
Téléphone: **622 55 21 22**

© 2026



Suivez-nous
@CEDCameroun